

Décision du Président n° DEC-2020/0394

OPAH DES PATIOS - ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AU BENEFICE DE MADAME ET MONSIEUR RYAD GHOUMA

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11-I-1°-h,

Vu la loi n°020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) des Patios à Grigny en date du 31 décembre 2015, approuvée par délibération de l'ex communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne en séance du 30 septembre 2015,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'OPAH des Patios, approuvé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 12 juillet 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'OPAH des Patios, approuvé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 11 décembre 2018,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'OPAH des Patios, approuvé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 12 novembre 2019,

Considérant la demande d'aide financière de Madame et Monsieur Ryad GHOUMA, portant sur l'isolation des combles, l'installation d'une VMC et le changement du skydôme, d'un montant total de 1 284 €,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de type "économie d'énergie" pour l'isolation des combles, l'installation d'une VMC et le changement du skydôme, d'un montant total de 1 284€, dont 500 € de prime « Habiter Mieux », conformément au dossier n°091012491 de Madame et Monsieur Ryad GHOUA, pour la réalisation des travaux effectués sis 4 allée des Gradins à Grigny.

ARTICLE 2 :

Dit que ladite subvention est soumise au règlement d'attribution des aides de l'OPAH des Patios apparaissant dans la convention d'OPAH et ses avenants 1, 2 et 3.

ARTICLE 3 :

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 mai 2020

Michel BISSON
Président

Pour le Président et par délégation

Corinne CORDIER
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 25 mai 2020

Publié le 25 mai 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.